

PREFECTURE DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

10.28 / MP

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 90 A 21 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande par laquelle l'Union des Coopératives Agricoles de Déshydratation FRANCE LUZERNE, sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau silo, sur le territoire de la commune de LA CHEPPE,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'avis de la Municipalité de LA CHEPPE,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 DECEMBRE 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique de sa réunion du 25 JANVIER 1990,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'Union des Coopératives Agricoles de Déshydratation "FRANCE LUZERNE", dont le siège social est situé Complexe Agricole du Mont Bernard à CHALONS SUR MARNE, est autorisée à exploiter un silo de stockage de granulés de luzerne ou de pulpe déshydratés sur le territoire de la commune de LA CHEPPE, Section ZW, parcelles 3, 4, 5, en bordure du CD 366.

Cet établissement comporte les activités suivantes :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Tamissage, ensachage, trituration, granulation	89 - 1	A	800 KW
nettoyage, mélange de produits organiques (granulés)			
Silos de stockage de produits organiques tels que granulés de pulpe et luzerne	276 bis 1	A	120 700 m3

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation de stockage :

- Arrêté ministériel du 11 août 1983, relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, produits dérivés dégageant des poussières inflammables ;

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif aux installations électriques des établissements classés au titre de la législation sur les installations électriques et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel. Le rejet au milieu naturel par puits absorbant artificiel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la Loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Le niveau admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	le jour de 7h à 20 h	périodes intermédiaires de 6h à 7h et 20h à 22h dimanche et jours fériés	la nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 - Le silo sera implanté à une distance au moins égale à une fois et demi sa hauteur, sans que cette distance soit inférieure à 50 m, de toute installation fixe occupée en permanence ou fréquemment par des tiers, des établissements recevant du public ou à usage d'habitation.

Ce périmètre d'isolement est reporté sur le plan joint au présent arrêté.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 12 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 13 - L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 14 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 40 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme représentative de l'état de l'atelier.

ARTICLE 15 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

15.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Les équipements de protection propres au silo seront constitués au minimum par :

- un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé, piqué sur une canalisation de 187 mm,
- une réserve d'eau de 120 m³, facilement accessible aux engins d'incendie,
- une colonne sèche normalisée de 70 mm de diamètre équipée de prises de 45 mm de diamètre avec vanne à chaque niveau de la tour de travail,
- une motopompe de 60 m³ ou un dispositif équivalent,
- un ensemble d'extincteurs à CO₂ de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :
 - . tour de pesage,
 - . expédition vrac,
 - . tour de manutention,
 - . galerie sur et sous-cellules,
 - . portes de réception route,
 - . locaux électriques, salle de commande,
- deux appareils respiratoires isolants.

15.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant sollicitera les Sapeurs-Pompiers de POGNY, SUIPPES et CHALONS SUR MARNE pour effectuer une reconnaissance des lieux et une manoeuvre, dès la fin des travaux.

ARTICLE 16 - VENTILATION DES CELLULES

La vitesse du courant d'air nécessaire à la ventilation des cellules devra être inférieure à 20 cm/s à la surface du produit, de manière à limiter les émissions de poussières.

Le rejet de l'air de ventilation ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncés à l'article 17.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 17.

Les cellules de stockage seront maintenues sous atmosphère débarrassée d'oxygène.

ARTICLE 17 - DEPOUSSIERAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12 et 16 éventuellement, feront l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières du rejet sera inférieure à 30 mg/Nm³. En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h.

Des contrôles du respect de ces dispositions seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :
- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur des Relations avec les collectivités locales ainsi qu'à MM. les Maires de LA CHEPPE, CUPERLY, BUSSY LE CHATEAU et VADENAY, qui en donneront communication aux Conseils Municipaux.

M. le Maire de CHALONS SUR MARNE en assurera la notification à l'Union de Coopératives Agricoles de Déshydratation "FRANCE LUZERNE", Complexe Agricole du Mont Bernard à CHALONS SUR MARNE.

M. le Maire de LA CHEPPE procédera à l'affichage en Mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de LA CHEPPE, soit en Préfecture.

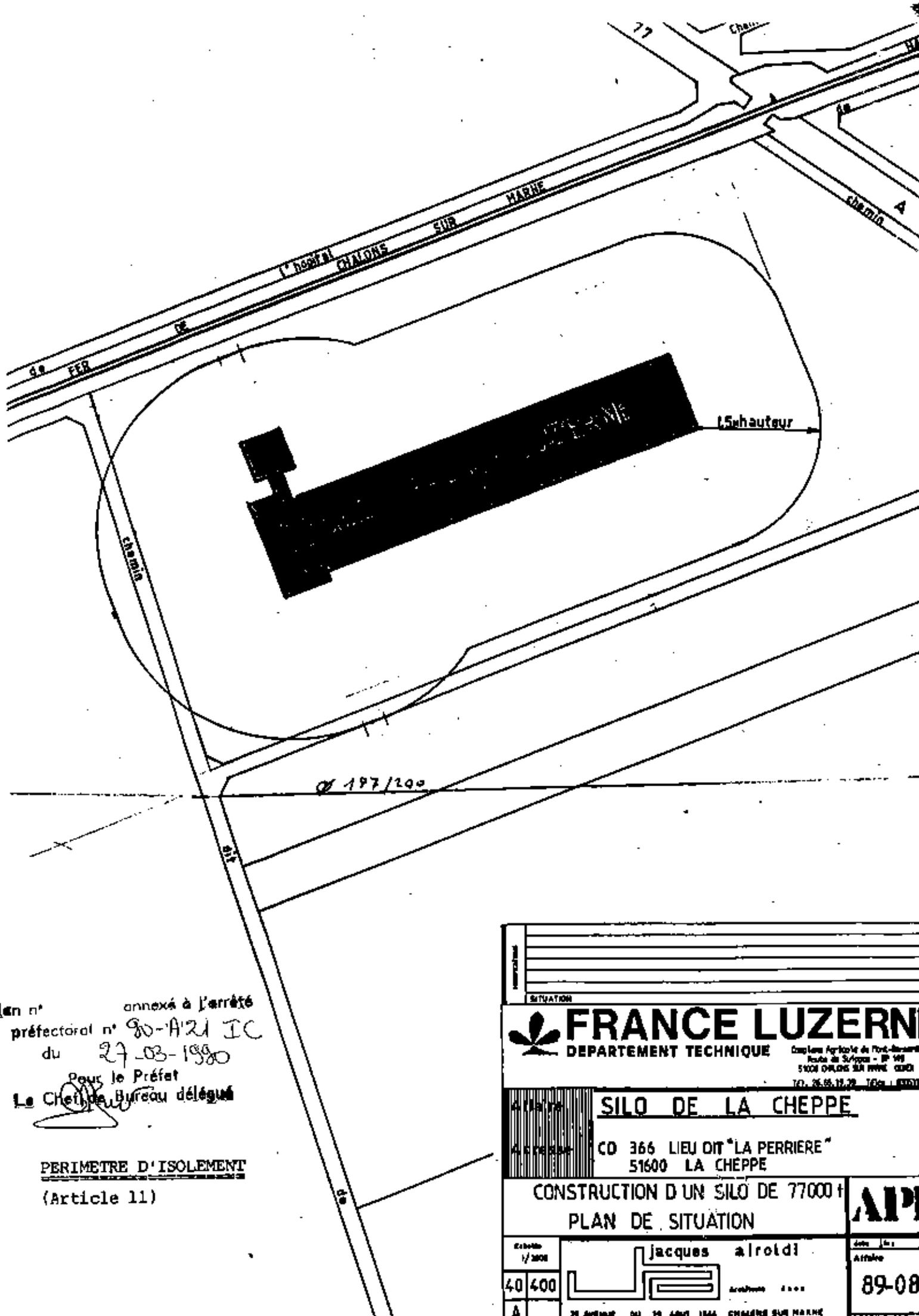
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché d'État de Bureau

Michèle BRIVET

CHALONS SUR MARNE, le 27 MARS 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Marie DUVAL



Plan n° annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 80-A21 IC
 du 27-03-1980
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau délégué

PERIMETRE D'ISOLEMENT
 (Article 11)

SITUATION	
 FRANCE LUZERNI DEPARTEMENT TECHNIQUE <small>Compteur Agricole de Nord-Banane Route de Surpays - BP 100 51008 CHALONS SUR MARNE Cedex Tel. 26.69.12.28 - Telex 1.81001</small>	
Nature	SILO DE LA CHEPPE
Adresse	CO 366 LIEU DIT "LA PERRIERE" 51600 LA CHEPPE
CONSTRUCTION D UN SILO DE 77000 l	
PLAN DE SITUATION	
Échelle 1/200	Jacques airoldi  Architecte
40/400	Date 89-08
A	28 AVENUE DU 19 AOÛT 1944 CHALONS SUR MARNE